ARRETE DU MAIRE

2023-507

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIF A L'EVENEMENT INTITULE « LA CITE EDUCATIVE » AU PARC DE LA VALLEE ET A L'ESPACE CULTUREL JACQUES BREL

LE 26.09.2023

Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Considérant la demande du service Politique de la Ville représenté par Mme Aminata Goloko (téléphone : 01.30.98.55.37 - mail : agoloko@manteslaville.fr) d'organisation d'une manifestation dans le cadre de la Cité Educative, au Parc de la Vallée et à l'Espace Culturel Jacques Brel, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté 2023-507 annule et remplace l'arrêt 2023-446.

ARTICLE 2 – Le service en charge de la manifestation est autorisé à occuper le Parc de la Vallée et ses abords dans le cadre de la « Cité Educative » le 26 septembre 2023 de 7h00 à 16h00.

ARTICLE 3 – A titre provisoire, Le parking de l'école maternelle les Alliés de Chavannes situé rue des Soupirs, fait l'objet de la mesure suivante :

1) un stationnement interdit, à partir de 17h00 du 25.09.2023 jusqu'au 26.09.2023 à 17h00, sur une partie du parking pour le stationnement des bus, le stationnement interdit sera considéré comme gênant, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

ARTICLE 4 – A titre provisoire, La parking bas de l'Espace Culturel Jacques Brel situé entre la rue des Merisiers et la rue des Valmonts, fait l'objet de la mesure suivante :

1) un stationnement gênant, à partir de 18h00 du 25.09.2023 jusqu'au 26.09.2023 à 22h00, sur la totalité des places de stationnement du parking, le stationnement interdit sera considéré comme gênant, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

2023-507

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIF A L'EVENEMENT INTITULE « LA CITE EDUCATIVE » AU PARC DE LA VALLEE ET A L'ESPACE CULTUREL JACQUES BREL

LE 26.09.2023

ARTICLE 5 – Le présent arrêté prend effet à partir du lundi 25 septembre 2023 à 17h00 jusqu'au mardi 26 septembre 2023.

ARTICLE 6 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 7 – L'utilisation de systèmes de sonorisation est autorisée, mais le demandeur s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en la matière en date du 25 mars 2008.

ARTICLE 8 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 10 – Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mantes-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Mantes-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 14 septembre 2023.

Pour le Maire
et par délégation,
le Conseiller Délégué,

Vincent TESSON

MAIRIE de MANTES-LA-VILLE Yvelines